

Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2026-116 DU 22 SEPTEMBRE 2026

OBJET : FINANCES – PAIEMENT D'UN ACOMPTÉ A LA SOCIÉTÉ WATEL BERTRAND POUR LES TRAVAUX DE REMISE EN PEINTURE DE L'HÔTEL DE VILLE

L'an deux mille vingt-six, le vingt deux septembre ;

Le Maire de la Commune de Houdain ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses dispositions relatives aux compétences du maire et aux opérations financières des communes ;

Vu la délibération du Conseil municipal portant délégation au Maire en matière de créer, modifier ou supprimer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu le budget de la commune et les crédits qui y sont inscrits ;

Vu le devis n° D-2604-01639 établi par la société WATEL Bertrand pour les travaux de rénovation et de remise en peinture des façades de l'Hôtel de Ville, d'un montant total de **23 000,00 € TTC** ;

Vu le bon de commande n° 0202600832 du 31 juillet 2026 notifié à la société WATEL Bertrand, pour un montant de **23 000,00 € TTC** ;

Vu la facture d'acompte n° F-2608-01175 du 21 août 2026, établie conformément au devis précité et correspondant à un acompte de **40 %** du montant du marché ;

Considérant que les conditions de règlement prévues au devis fixent un premier acompte de **40 % à la commande**, soit **9 200,00 € TTC** ;

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser le paiement de la facture d'acompte n° F-2608-01175 présentée par la société WATEL Bertrand, sise 210 rue Paul Éluard à Bruay-la-Buissière, pour un montant de **9 200,00 € TTC**

Article 2 : Cet acompte correspond à **40 % du montant TTC du devis n° D-2604-01639**, relatif aux travaux de **remise en peinture et rénovation des façades de l'Hôtel de Ville**, dont le montant total s'élève à **23 000,00 € TTC**.

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget communal de l'exercice en cours.

TS

Envoyé en préfecture le 22/09/2026

Reçu en préfecture le 22/09/2026

Publié le

ID : 062-216204578-20260922-2026_116_D-AR

S²LO

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Fait à Houdain, le 22 Septembre 2026

**Le Maire,
Steven THIRY**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Thiry', written over a horizontal line.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026

Reçu en préfecture le 22/09/2026

Publié le

S²LOW

ID : 062-216204578-20260922-2026_116_D-AR